



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale  
de la  
protection  
des  
populations  
d'Indre-et-Loire

**ARRETE n°SA110700  
PORTANT REGLEMENTATION  
RELATIVE  
AUX EMPLACEMENTS DE RUCHERS  
D'ABEILLES**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**VU** les articles L211-6, L211-7 et R 211-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2

**VU** l'avis des organisations apicoles (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, Présidents des syndicats apicoles d'Indre et Loire) en date du 9 mai 2011 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre et Loire ;

**VU** l'avis du Conseil Général en date du 22 août 2011;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

**ARTICLE 2** - Dans les autres cas (c'est-à-dire pour les ruchers qui ne sont pas isolés conformément à l'article 1<sup>er</sup>), les distances à observer sont les suivantes :

1 - Entre les ruchers d'abeilles de 5 ruches et moins et les limites de propriétés voisines, y compris les voies publiques :

- 10 mètres

2 - Entre les ruchers de plus de 5 ruches et les limites de propriétés voisines y compris les voies publiques (hors cas N° 3) :

- 15 mètres

3 - Entre les ruchers d'abeilles de plus de 5 ruches et les limites de propriétés des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, groupes scolaires, terrains de camping, stades....) :

- 100 mètres

**ARTICLE 3** – Toutefois des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés (exemple : terrasse sur toit, jardins publics....)

**ARTICLE 4** – Sans préjudice des pouvoirs de Police du maire les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux ruchers « fixes » implantés avant la date de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 5** – L'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, est abrogé.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de CHINON et Madame le sous préfet de LOCHES, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le

**18 SEP. 2010**

Le Préfet

**JOËL RILY**